



Objet : Convention d'adhésion au service de santé au travail du Centre de Gestion du Calvados - Avenant n° 1

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.5211-10, L.452-47, L.812-3 à L.812-5,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié,

VU les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, la délibération du Bureau Syndical en date du 26 septembre 2025, référencée 2025-05-BS-DB-5, validant l'adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2026, au service Santé au travail du Centre de Gestion du Calvados et autorisant la Présidente à signer la convention correspondante et tous les actes s'y rapportant,

VU, la convention d'adhésion au service Santé au travail du Centre de Gestion du Calvados en date du 22 octobre 2025,

CONSIDERANT l'avenant n° 1 proposé par le Centre de Gestion du Calvados modifiant la périodicité des visites médicales d'information et de prévention (VIP) et les modalités d'intervention des membres de l'équipe pluridisciplinaire,

CONSIDERANT que cet avenant n'impacte pas le budget correspondant.

DECIDE

- Article 1 : de signer l'avenant n° 1 à la convention d'adhésion au service de santé au travail du Centre de Gestion du Calvados modifiant la périodicité des visites médicales d'information et de prévention (VIP) et les modalités d'intervention des membres de l'équipe pluridisciplinaire,
- Article 2 : de mettre en œuvre cette décision et de signer l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,
- Article 3 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **12 MAI 2026**



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **19 MAI 2026**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **19 MAI 2026**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.





AVENANT N°1

À LA CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE SANTÉ AU TRAVAIL N°PSH/ST.2026-13

ENTRE :

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados**, représenté par son Président Hubert PICARD, agissant en vertu de la délibération n°2026/001, ci-après dénommé « le CDG14 »,

ET :

Le **SDEC ENERGIE**, représenté(e) par Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, en sa qualité de Présidente, agissant en vertu d'une délégation du bureau syndical, et ci-après dénommé(e) « la collectivité »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier certaines dispositions de la convention initiale d'adhésion au service santé au travail, à savoir :

1. La périodicité des visites médicales d'information et de prévention (VIP) ;
2. Les modalités d'intervention des membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Article 2 – Modification de la périodicité des visites médicales

Conformément au décret n° 2025-1193 du 8 décembre 2025, l'article 3.1 : Visite d'information et de prévention (VIP) est remplacé par :

« Conformément à l'article 20-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les agents de la collectivité ou de l'établissement adhérent bénéficient d'une visite d'information et de prévention dont la périodicité est prévue par les textes en vigueur (tous les 5 ans pour les agents territoriaux non assujettis à une surveillance médicale particulière). Cette visite peut être réalisée par le médecin du travail ou un infirmier dans le cadre d'un protocole formalisé.

Cette visite a pour objet :

- *d'interroger l'agent sur son état de santé,*
- *de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail,*
- *de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre,*
- *d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail, dans le cas où la visite est réalisée par l'infirmier en santé au travail,*

- *de l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à la demande. »*

De même, l'article 3.2 : Surveillance médicale particulière est remplacé par :

« Conformément à l'article 20-1 du décret n°85-603 modifié, le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière, selon un rythme défini par celui-ci, à l'égard :

- *des personnes en situation de handicap,*
- *des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,*
- *des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,*
- *des agents souffrant de pathologies particulières*
- *des agents affectés à un poste les exposant à un risque particulier pour leur santé ou leur sécurité, consigné sur la fiche de risques professionnels (exemple : agents exposés à un risque électrique, agents soumis à la conduite d'engins nécessitant une autorisation de conduite, agents exposés à des travaux en hauteur, agents exposés à l'amiante, aux rayonnements ionisants, au plomb dans les conditions prévues à l'article R.4412-160 du code du travail, au risque hyperbare, au bruit dans les conditions prévues à l'article R.4434-7, aux vibrations dans les conditions prévues à l'article R.4443-2, aux agents biologiques des groupes 3 et 4, aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2),*
- *des agents dont le poste de travail ou les conditions d'exercice des fonctions ont été aménagés, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents*
- *des agents bénéficiant d'une période de préparation au reclassement. »*

Toutes les autres dispositions relatives aux visites médicales restent inchangées.

Article 3 – Interventions du référent handicap

À la suite de la création de la mission référent handicap, les interventions de ce dernier, en tant que missions associées au service santé au travail, sont désormais modifiées dans l'article 10, 6^{ème} alinéa, comme suit :

- « - *L'intervention du référent handicap, pour les missions ci-dessous :*
- *L'aide individualisée aux agents en situation de handicap (ex : dossier MDPH)*
- *la mise en place d'actions de sensibilisation spécifiques à l'adhérent. »*

Article 4 – Interventions des psychologues du travail

Après un an de fonctionnement du service santé au travail, il s'avère nécessaire de redéfinir les interventions des psychologues du travail, en tant que missions associées au service santé au travail. L'article 10, 7^{ème} alinéa est modifié, comme suit :

« - *L'intervention de psychologues du travail, qui assurent les prestations suivantes :*

- *Suivi individuel d'un agent en difficulté ;*
- *Médiation/gestion de conflit (2 ou 3 agents maximum)*

- Phase de diagnostic

Les demandes spécifiques (les interventions après une phase de diagnostic, la sensibilisation à la prévention des risques psychosociaux, l'accompagnement d'un changement dans une organisation, l'accompagnement managérial en matière de prévention des risques psychosociaux, l'analyse de pratiques professionnelles...) feront l'objet d'un devis spécifique, selon les tarifs en vigueur. »

Article 5 – Tarification

1. Les prestations couvertes par la convention restent facturées selon les tarifs définis dans la convention initiale.
2. Les interventions collectives spécifiques feront l'objet d'un **devis préalable et d'une facturation distincte**.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2026. Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

Fait en deux exemplaires (2)

À HEROUVILLE SAINT CLAIR, le 08/04/2026

À CAEN CEDEX 5, le.....

Pour le Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du Calvados,

Pour Le SDEC ENERGIE,

Le Président,

la Présidente,



Hubert PICARD

Catherine GOURNEY-LECONTE

AVENANT N°1

À LA CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE SANTÉ AU TRAVAIL N°PSH/ST.2026-13

ENTRE :

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados**, représenté par son Président Hubert PICARD, agissant en vertu de la délibération n°2026/001, ci-après dénommé « le CDG14 »,

ET :

Le **SDEC ENERGIE**, représenté(e) par Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, en sa qualité de Présidente, agissant en vertu d'une délégation du bureau syndical, et ci-après dénommé(e) « la collectivité »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier certaines dispositions de la convention initiale d'adhésion au service santé au travail, à savoir :

1. La périodicité des visites médicales d'information et de prévention (VIP) ;
2. Les modalités d'intervention des membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Article 2 – Modification de la périodicité des visites médicales

Conformément au décret n° 2025-1193 du 8 décembre 2025, l'article 3.1 : Visite d'information et de prévention (VIP) est remplacé par :

« Conformément à l'article 20-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les agents de la collectivité ou de l'établissement adhérent bénéficient d'une visite d'information et de prévention dont la périodicité est prévue par les textes en vigueur (tous les 5 ans pour les agents territoriaux non assujettis à une surveillance médicale particulière). Cette visite peut être réalisée par le médecin du travail ou un infirmier dans le cadre d'un protocole formalisé.

Cette visite a pour objet :

- *d'interroger l'agent sur son état de santé,*
- *de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail,*
- *de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre,*
- *d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail, dans le cas où la visite est réalisée par l'infirmier en santé au travail,*

- *de l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à la demande. »*

De même, l'article 3.2 : Surveillance médicale particulière est remplacé par :

« Conformément à l'article 20-1 du décret n°85-603 modifié, le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière, selon un rythme défini par celui-ci, à l'égard :

- *des personnes en situation de handicap,*
- *des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,*
- *des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,*
- *des agents souffrant de pathologies particulières*
- *des agents affectés à un poste les exposant à un risque particulier pour leur santé ou leur sécurité, consigné sur la fiche de risques professionnels (exemple : agents exposés à un risque électrique, agents soumis à la conduite d'engins nécessitant une autorisation de conduite, agents exposés à des travaux en hauteur, agents exposés à l'amiante, aux rayonnements ionisants, au plomb dans les conditions prévues à l'article R.4412-160 du code du travail, au risque hyperbare, au bruit dans les conditions prévues à l'article R.4434-7, aux vibrations dans les conditions prévues à l'article R.4443-2, aux agents biologiques des groupes 3 et 4, aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2),*
- *des agents dont le poste de travail ou les conditions d'exercice des fonctions ont été aménagés, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents*
- *des agents bénéficiant d'une période de préparation au reclassement. »*

Toutes les autres dispositions relatives aux visites médicales restent inchangées.

Article 3 – Interventions du référent handicap

À la suite de la création de la mission référent handicap, les interventions de ce dernier, en tant que missions associées au service santé au travail, sont désormais modifiées dans l'article 10, 6^{ème} alinéa, comme suit :

- « - *L'intervention du référent handicap, pour les missions ci-dessous :*
- *L'aide individualisée aux agents en situation de handicap (ex : dossier MDPH)*
- *la mise en place d'actions de sensibilisation spécifiques à l'adhérent. »*

Article 4 – Interventions des psychologues du travail

Après un an de fonctionnement du service santé au travail, il s'avère nécessaire de redéfinir les interventions des psychologues du travail, en tant que missions associées au service santé au travail. L'article 10, 7^{ème} alinéa est modifié, comme suit :

« - *L'intervention de psychologues du travail, qui assurent les prestations suivantes :*

- *Suivi individuel d'un agent en difficulté ;*
- *Médiation/gestion de conflit (2 ou 3 agents maximum)*

- Phase de diagnostic

Les demandes spécifiques (les interventions après une phase de diagnostic, la sensibilisation à la prévention des risques psychosociaux, l'accompagnement d'un changement dans une organisation, l'accompagnement managérial en matière de prévention des risques psychosociaux, l'analyse de pratiques professionnelles...) feront l'objet d'un devis spécifique, selon les tarifs en vigueur. »

Article 5 – Tarification

1. Les prestations couvertes par la convention restent facturées selon les tarifs définis dans la convention initiale.
2. Les interventions collectives spécifiques feront l'objet d'un **devis préalable et d'une facturation distincte**.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2026. Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

Fait en deux exemplaires (2)

À HEROUVILLE SAINT CLAIR, le 08/04/2026

À CAEN CEDEX 5, le.....

Pour le Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du Calvados,

Pour Le SDEC ENERGIE,

Le Président,

la Présidente,



Hubert PICARD

Catherine GOURNEY-LECONTE